

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 26/07/3.5

SEANCE DU 20 JUILLET 2026
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE VINGT JUILLET à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENT
33	28	5	0

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Laetitia QUILICI, Michel THUILIER, Dominique RIGHI, Carine GINZAC, Michel OLLAGNIER, Didier MARTINA-FIESCHI, Jean LAYOLO, Nadine ALESSI, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Antoine VACCARO, Patrick APARICIO, Thierry AKSOUL, Marie-Dominique GABRIELLI, Philippe CASTILLO, Catherine MAGADDINO, Katell LE BLEIZ, Hélène CAREN-DEROSES, Julien ROCCHIA, Benoît ADET, Anaïs HATRET, Yann MARTEL, Yannick RIOU, Muriel BOVIS, Rémi CARMAGNOLE, Christian BERCOVICI, Claudie CARTEREAU-ZUNINO

REPRESENTES :

Delphine GROSSO représentée par M. Le Maire, Robert BENEVENTI
Brigitte CREVET représentée par Laetitia QUILICI
Nathalie PESCHARD-LAUZIERE représentée par Carine GINZAC
Valérie MASSENET représentée par Didier MARTINA-FIESCHI
Ombeline LOMPRES représentée par Michel THUILIER

Secrétaire de séance : Yann MARTEL

VOTE :

UNANIMITE : OUI

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

OBJET : Participation communale aux frais de fonctionnement des écoles publiques – Année 2025-2026

Madame Carine GINZAC, adjointe au Maire explique à l'assemblée que la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 encadre les participations communales aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques (maternelles et élémentaires).

Il est exposé au conseil municipal que les participations jusqu'à présent réclamées étaient fondées sur un double système :

- ⇒ en cas d'accord bilatéral entre les communes, une participation arrêtée bilatéralement par enfant scolarisé dans la commune voisine, à 426 € ;
- ⇒ hors accord bilatéral, une participation fixée non sur la réciprocité mais sur le coût réel de l'élève accueilli.



Concernant la seconde solution, Monsieur le Maire confirme que ce système perdure pour certaines communes, notamment la commune de SIX FOURS LES PLAGES. Dans ce cas, la participation réclamée par la Ville d'Ollioules par élève est fixée pour l'année scolaire 2025-2026 à 1 400 €.

Madame GINZAC informe par ailleurs l'assemblée que la commune d'Ollioules, avec notamment les communes de TOULON, de LA SEYNE SUR MER, le REVEST LES EAUX, LE PRADET et LA VALETTE se sont accordées pour admettre le principe de la gratuité de la réciprocité. Ainsi, chaque année pour les enfants scolarisés dans ces écoles, les dérogations scolaires se réaliseront sans contrepartie financière.

L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les volumes d'enfants inscrits dans les communes voisines et les participations qui y sont liées,

CONSIDERANT la volonté de maintenir une réciprocité de la gratuité des dérogations scolaires entre certaines communes,

CONSIDERANT le coût estimé d'un élève scolarisé à Ollioules (maternelles et élémentaires publiques),

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. ADOPTE les dispositions énoncées ci-dessus.
2. CONFIRME que pour l'année scolaire 2025-2026 et les exercices suivants (sauf délibération contraire), la réciprocité des dérogations scolaires sans contrepartie financière est admise (TOULON, LA SEYNE SUR MER, LE REVEST LES EAUX, LE PRADET, LA VALETTE...).
3. CONFIRME que pour les communes n'entrant pas dans le champ de la réciprocité, la participation réclamée par la Ville d'Ollioules pour l'année scolaire 2025-2026 est arrêtée à 1 400 €.
4. CONFIRME qu'en cas d'accord bilatéral sans gratuité réciproque, la participation sollicitée pour l'année scolaire 2025-2026 est maintenue à 426 €.

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



Le ou la secrétaire
de séance

